

STATUTS de l'association « COLLECTION 100% »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Collection 100%** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Développer une méthode pédagogique complémentaire pour l'enseignement des mathématiques dans le primaire et secondaire ;
- Créer des ressources dédiées à la méthode développée (cours, exercices, travaux dirigés...) ;
- Promouvoir et transmettre la méthode auprès d'un public varié ;
- Vendre et distribuer directement ou indirectement la méthode et ses ressources ;
- Exercer toute activité commerciale, de vente de biens et/ou de services, destinée à réaliser son objet ;
- Et plus généralement, accomplir toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

Les ressources pédagogiques créées sont au format papier et/ou numérique :

- o Cahiers de Savoir-Faire et de Compétences ;
- o Vidéos sur une chaîne youtube ;
- o Site web et appli smartphone.

La promotion de la méthode et de ses ressources peut se faire par le biais de :

- o Formations auprès de différents publics (professeurs, formateurs, élèves, parents...) ;
- o Conférences (à noter que les captations restent la propriété de l'association sauf si celle-ci en accorde les droits d'utilisation explicitement).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 boulevard Jean Rey 30133 Les Angles.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée et seule une dissolution par son bureau pourra mettre fin à l'existence de cette association.

ARTICLE 5 - COMPOSITION et COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents.

Sont membres « bienfaiteur », les personnes qui versent une participation financière annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres « d'honneur », ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres « actif », les bénéficiaires des activités de l'association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Pour l'année 2024, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros pour les membres « actif » et à 50 euros au minimum pour les membres « bienfaiteur ». Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et joint à la demande d'adhésion ou transmis au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour chaque demande d'adhésion, un bulletin d'adhésion doit être rempli et remis au bureau accompagné du montant de la cotisation. Le bureau statue ensuite, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Une liste non exhaustive de motifs graves est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune autre organisation et est autonome dès sa création.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera des activités économiques d'après le Code de commerce Article L442-7, de façon habituelle, pourra offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de février. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et est fixé par le bureau.

Les membres présents signent la feuille de présence ; les membres convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre, sur présentation d'un pouvoir régulier.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale renouvelable en totalité tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) secrétaire.

et si besoin un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président, ou sur demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Le président représente l'association en justice.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Avant tout engagement d'une dépense par un membre, l'accord des autres membres du Bureau est indispensable. Sans cet accord préalable, les frais que la personne aura engagés ne lui seront pas remboursés. Il en est de même pour les achats que les membres du Bureau pourraient être amenés à faire pour le compte de l'association.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1^{er} de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 01/08/2024

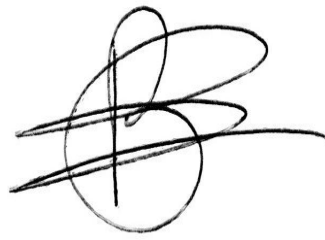
Fait , à Les Angles (30133), en 1 exemplaire original,

Signatures

Roger Guéron

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Roger Guéron', with a large, sweeping loop at the end.

Audrey Bas

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Audrey Bas', with a large, circular loop and a horizontal stroke across the middle.

David Delannoy

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Delannoy', with a large, sweeping loop and a horizontal stroke across the middle.